

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

PORTANT TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIÉS EXPÉRIMENTÉS ET RELATIF À L'ÉVOLUTION DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 1526)

AMENDEMENT

N° AS31

présenté par

M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élixa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles L. 3121-60-1 et L. 3123-4-1 du code du travail sont ainsi modifiés :

« 1° La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :
« L'employeur dispose d'un délai de six mois pour y répondre favorablement. » ;

« 2° Le second alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe parlementaire La France Insoumise - Nouveau Front Populaire vise l'instauration d'un droit opposable à la retraite progressive.

Si un employeur ne peut s'opposer à la demande du salarié de faire valoir son droit à la retraite progressive, il peut cependant refuser de délivrer une autorisation de travail à temps partiel, alors que le salarié remplit toutes les conditions d'âge et d'assurance requises pour pouvoir en bénéficier.

En l'état, les précisions apportées par l'article 5 sont largement insuffisantes : l'employeur pourra toujours facilement invoquer le caractère indispensable du poste, ou bien une hausse d'activité nécessitant le maintien du salarié à temps plein, pour refuser un aménagement de fin de carrière.

Sans droit opposable, la retraite progressive restera un droit limité et inégalement accessible, bénéficiant majoritairement aux salariés des grandes entreprises dans lesquelles les syndicats réussissent déjà à obtenir des accords. Les non-recourant-es sont majoritairement dans les entreprises de moins de 50 salarié-es.

La simple précision des justifications économiques est une position défendue par le Medef, qui oppose au principe d'obligation une "objectification" des conditions de refus. Pourtant la Suède, qui détient le plus haut taux d'emploi des seniors de l'UE (78% des 55-64 ans), oblige les entreprises à accepter les demandes des salariés qui souhaitent passer à temps partiel dans le cadre d'une retraite progressive.

Le présent amendement propose donc d'instituer un réel droit à la retraite progressive, en laissant à l'employeur un délai de 6 mois pour lui permettre de s'adapter afin de répondre favorablement à la demande du salarié.